

LETTRE D'ENTENTE N°2

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après appelé « l'Employeur »

ET : L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).
ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : Complément de bourse pour les stagiaires postdoctoraux détenteurs d'une bourse d'excellence nominative

CONSIDÉRANT l'accréditation du Syndicat qui représente « tous les stagiaires postdoctoraux ou boursiers postdoctoraux, salariés au sens du Code du travail, inscrits à l'Université Laval et dont la rémunération, versée sous forme de salaire ou de bourse, provient des fonds de recherche de l'Université Laval, à l'exclusion des salariés visés par un autre certificat d'accréditation » ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 février 2014, aucun stagiaire postdoctoral ne peut recevoir une bourse provenant des fonds de recherche de l'Université Laval ;

CONSIDÉRANT que certains stagiaires postdoctoraux reçoivent une bourse nominative pour leur stage, versée directement par un organisme subventionnaire, avant le début de leur stage ou en cours de stage, et qu'ils sont ainsi exclus du certificat d'accréditation ;

CONSIDÉRANT que pour certains stagiaires postdoctoraux recevant une bourse nominative, l'organisme subventionnaire dépose cette bourse à l'Université Laval, qui agit à titre d'agent payeur, et ce, tant avant le début de leur stage qu'en cours de stage, et qu'ils sont ainsi exclus du certificat d'accréditation ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour une chercheuse ou un chercheur responsable de verser une rémunération, sous forme de salaire, afin de compléter la bourse, et ce, à partir des fonds de recherche de l'Université Laval, à une ou un stagiaire postdoctoral autrement exclu du certificat d'accréditation ;

CONSIDÉRANT la convention collective 2019-2023 intervenue entre l'Employeur et le Syndicat ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Généralités

1. Les stagiaires postdoctoraux doivent déclarer dès que possible toute source de financement externe ou toute modification au financement externe dont ils sont bénéficiaires, relié à leur stage postdoctoral. Ils remettent dès

réception une copie de la lettre de l'organisme subventionnaire à leur chercheuse ou chercheur responsable ainsi qu'au VRRH.

Champ d'application

2. Les stagiaires postdoctoraux inscrits à l'Université Laval auxquels la chercheuse ou le chercheur responsable verse un complément de bourse sous forme de salaire, à partir des fonds de recherche de l'Université Laval, sont couverts par l'accréditation du Syndicat pour cette rémunération versée sous forme de salaire.
3. Aux fins du versement du complément de bourse, la chercheuse ou le chercheur responsable établit un contrat pour un nombre d'heures par semaine, rémunérées au taux effectif du salaire minimum prévu à l'article 25.03 de la convention collective, selon le montant qu'il désire verser. Pour la ou le stagiaire postdoctoral qui détenait un contrat actif la veille de l'entrée en vigueur de la bourse nominative, le nombre d'heures du contrat pour établir le complément de bourse est établi à partir du taux horaire effectif à ce moment.
4. Bien que ce nombre d'heures soit généralement inférieur à 35 heures par semaine, le stage postdoctoral demeure à temps complet tel que prévu par la Faculté des études supérieures et postdoctorales et à la convention collective.
5. Dans le cas d'un contrat concernant un complément de bourse, l'Employeur indique sur le contrat le nom de l'organisme subventionnaire ainsi que la durée et le montant de la bourse.

Obtention d'un financement externe en cours de contrat

6. Lorsqu'une ou un stagiaire postdoctoral obtient une bourse nominative en cours de contrat, la chercheuse ou le chercheur responsable met fin à son contrat, qui se termine la veille de l'entrée en vigueur de la bourse. Un complément de bourse peut être versé à la discrétion de la chercheuse ou du chercheur responsable auquel cas les dispositions de la présente entente s'appliquent. Le cas échéant, un nouveau contrat entre en vigueur à ce moment.

Adaptations nécessaires

7. Pour les stagiaires postdoctoraux recevant un complément de bourse, les dispositions suivantes de la convention collective sont ainsi modifiées :

Article 2.08 Ajout : Une bourse nominative n'est pas réputée provenir des fonds de recherche de l'Université lorsque celle-ci en assume uniquement l'administration comme agent payeur, comme, par exemple, pour les bourses versées par les IRSC, Diabète Canada et Mitacs.

Article 10.01 Ajout : f) obtention d'une bourse nominative en cours de contrat.

Article 15.02 Ajout : Le stage postdoctoral demeure à temps complet, bien que le contrat établi aux fins du versement du complément de bourse prévoit un nombre d'heures inférieur à la semaine normale de travail, déterminé par la chercheuse ou le chercheur selon le point 3 de la lettre d'entente no 2.

8. Les obligations de l'Employeur sont établies sur la partie du stage couverte par le complément de bourse, basées sur le nombre d'heures de travail indiqué sur le contrat, notamment aux fins de l'application des articles suivants :

- 21.02, 21.03, 21.09, 21.10, 21.14, 21.15 – indemnités versées lors de congés parentaux
- 22.03, 22.05, 22.11 – invalidité rémunérée par l'Employeur, assurance salaire et CNESST
- 24.02 – régime de retraite complémentaire
- 26.03 – indemnité de vacances versée lors de la fin du contrat

9. Ces obligations sont également établies sur le nombre d'heures de travail indiqué sur le contrat aux fins des déductions à la source devant être appliquées, notamment :

- Salaire déclaré à la CNESST
- Assurance-emploi
- RRQ

10. Les parties conviennent de se rencontrer dans les 10 jours ouvrables d'une demande de rencontre pour toute difficulté résultant de l'application de la présente lettre d'entente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour de avril 2019.

Pour l'Employeur



Lyne Bouchard



Marie-Pierre Beaumont

Pour le Syndicat



Evelyn Dionne



Natalie Rainville